

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le 02 janvier 2016

1 GENERALITES

Les présentes conditions générales sont applicables sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter par un accord exprès constaté par écrit.

La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié dans l'offre et repris dans le contrat de vente. Ce contrat n'est parfait qu'après acceptation expresse par le Vendeur de la commande de l'Acheteur. Toute fourniture ou prestation complémentaire ou additionnelle non stipulée dans la commande écrite doit faire l'objet d'un contrat distinct qui, sauf accord contraire, n'a aucune incidence de quelque nature qu'elle soit sur les obligations réciproques nées de la commande acceptée du contrat principal.

Tous les documents, catalogues, notices et prospectus, spécifications techniques ou autres, sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas le Vendeur. Le Vendeur se réserve toujours la faculté d'apporter toute modification de dispositions, de formes, de dimensions, de poids et de matière à ses appareils, machines ou éléments de machines dont les gravures et descriptions figurent sur ces documents à titre de publicité.

Lorsqu'une fourniture doit comporter des normes ou des dispositifs, notamment pour la sécurité, pour être utilisée dans un pays autre que la France métropolitaine, l'Acheteur prend seul l'entière responsabilité et la charge des adjonctions, modifications ou autorisations nécessaires. Il s'engage en conséquence à garantir le Vendeur pour toutes les conséquences qui pourraient résulter des omissions ou négligences de sa part dans ce domaine.

L'Acheteur qui demande la construction ou l'adaptation d'un matériel ou d'un dispositif particulier, doit avoir procédé au préalable à toutes les recherches nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements et des droits éventuels de tiers (propriété industrielle, intellectuelle ou littéraire). Il assume la responsabilité de toutes réclamations qui pourraient être faites et s'engage en conséquence à garantir entièrement le Vendeur en cas de poursuites pour quelque cause que ce soit.

L'Acheteur, sauf convention contraire, conserve la responsabilité et la charge des travaux à effectuer sur place conformément aux normes et aux impératifs du lieu d'utilisation.

2. ETUDES, DOCUMENTS ET PROJETS

Les études et documents de toute nature remis ou envoyés par le Vendeur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande.

Ces études et documents sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet : dans le cas contraire, il est dû au vendeur le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement.

Le Vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

3. COMMANDES

Toute commande doit faire l'objet d'un ordre écrit et signé par l'Acheteur. Elle doit mentionner avec exactitude la spécification du matériel avec toutes les précisions nécessaires, mode et lieu d'expédition, délai de livraison et, éventuellement, nature et tension du courant électrique, températures, débits, etc.

Des informations incomplètes ou erronées risquent d'entraîner des erreurs dans l'exécution qui ne pourraient être imputées au Vendeur.

Le Vendeur se réserve d'accepter ou non toute commande dans un délai de 30 jours de sa réception. La confirmation d'une commande fait l'objet d'un accusé de réception. En cas de refus par le Vendeur, l'acompte est purement et simplement remboursé à l'Acheteur.

L'accusé de réception de commande, qui confirme l'acceptation du Vendeur, stipule les conditions d'exécution : spécification du matériel, prix, conditions particulières, délai de livraison, mode de transport, lieu d'expédition, paiement. Il est recommandé à l'Acheteur de vérifier soigneusement cet accusé de réception et de signaler toute erreur éventuelle dès sa réception, aucune contestation ne pouvant être acceptée ultérieurement.

4. LIVRAISON

La livraison est effectuée, soit par la remise directe à l'Acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les usines ou magasins de PF FILTRATION à un expéditeur ou transporteur désigné par l'Acheteur, ou, à défaut de cette désignation, choisi par PF FILTRATION.

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'Accusé de Réception de Commande, celle où sont parvenus à PF FILTRATION les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'Acheteur s'est engagé à remettre.

Si l'expédition est retardée par une cause quelconque, indépendante de la volonté de PF FILTRATION, et qu'elle y consente, le matériel sera emmagasiné et manutentionné, s'il y a lieu, aux frais et risques de l'Acheteur, PF FILTRATION déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture par l'Acheteur, selon les conditions prévues, et ne constituent en rien une novation.

Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation du Contrat de Vente.

En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais contractuels :

- si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne dépasseront, en aucun cas, 5% de la valeur du matériel dont la livraison est en retard.

- à défaut d'accord spéciaux, il peut être appliqué, pour chaque semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine une pénalité de 0,5% avec un cumul maximum de 5% de la valeur du matériel dont la livraison est en retard, une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait de PF FILTRATION, et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement.

Elle ne peut être appliquée si l'Acheteur n'a pas averti par écrit PF FILTRATION lors de la commande, et confirmé, à l'époque prévue pour la livraison, son intention d'appliquer cette pénalité.

PF FILTRATION sera libérée, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison :

a) si les conditions de paiement prévues n'ont pas été observées par l'Acheteur

b) dans le cas où les engagements à fournir par l'Acheteur ne sont pas arrivés en temps voulu et dans le cas de la non exécution des engagements de l'Acheteur dans le cadre du contrat.

c) ou en présence d'un cas de force majeure ou d'événements tels que : lock out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accidents d'outilage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour PF FILTRATION ou ses fournisseurs.

PF FILTRATION tiendra l'Acheteur informé, autant que possible en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

5. EMBALLAGES ET TRANSPORT

Les emballages sont toujours dus par l'Acheteur. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par PF FILTRATION qui agit au mieux des intérêts de l'Acheteur.

Toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention, amenées à pied d'oeuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur.

Dans tous les cas, il appartient à l'Acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

Toute reprise de matériels sera soumise à l'accord préalable de PF FILTRATION.

6. MONTAGE, MISE EN SERVICE ET ESSAIS

a) Montage et mise en service

Les conditions régissant ces prestations font l'objet d'un accord entre les parties inclus dans le Contrat de Vente. La mise en service est réalisée par l'Acheteur avec assistance éventuelle des spécialistes PF FILTRATION. Celle-ci doit se faire à la fin des travaux de montage et au plus tard 3 mois après livraison du matériel principal.

b) Essais

Lorsque le Contrat de Vente prévoit des garanties relatives à des résultats industriels, des essais de performances sont réalisés par l'Acheteur dans les 2 mois suivant la mise en service ou au plus tard 6 mois après la livraison du matériel principal. L'Acheteur communique la date de ces essais à PF FILTRATION qui peut déléguer un personnel qualifié pour y participer.

Tous les frais incombant à ces essais sont à la charge de l'Acheteur sauf convention contraire ou exception précisées dans le Contrat de Vente. L'obtention des performances contractuelles est notifiée par les signatures conjointes de l'Acheteur et de PF FILTRATION d'un Procès-Verbal de Réception.

7. CONDITIONS ET MODES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières, toutes nos fournitures sont payables au plus tard à 30 jours date de mise à disposition au comptant ou par virement. Les termes de paiement ne peuvent être différés pour quelque cause que ce soit. Si la livraison du matériel est retardée du fait de l'acheteur, les paiements auront lieu cependant aux dates prévues.

S'il est prévu dans le contrat, l'acompte à la commande doit être versé au moment de la signature du bon de commande, et au plus tard dans le délai de huit jours à compter de cette signature. Passé ce délai, PF FILTRATION peut demander la résiliation de la commande.

En cas de retard de paiement, PF FILTRATION pourra demander des intérêts de retards sur la base d'au moins 1,5 fois le taux de l'intérêt légal.

Le paiement des factures ne pourra être différé ou refusé sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux. En cas de paiement par effet de commerce, les effets doivent être retournés dans le délai légal. Dans le cas de non paiement d'une échéance à la date prévue, la totalité des sommes dues devient immédiatement exigible.

En cas de vente, cession, remise en nantissement ou d'apport en société du fonds de commerce de l'acheteur, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles.

Toute demande de prorogation soumise à l'agrément du vendeur devra être adressée à ce dernier au mois 15 jours avant la date d'échéance et devra être accompagnée d'un cheque représentant les frais et agios.

Aucune retenue, déduction ou compensation ne pourra être effectuée sur le montant des factures. Le vendeur ne peut être lié par tout accord souscrit par l'acheteur avec son client concernant éventuellement une retenue de garantie ou autres faits étrangers au vendeur.

8. GARANTIES

La garantie ne pourra jouer que si l'Acheteur est totalement à jour dans ses obligations de paiement.

L'acheteur ne peut se prévaloir du recours en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

a) Définition et limites de la garantie

La garantie ne s'applique qu'au matériel livré par PF FILTRATION et n'existe qu'envers l'Acheteur et non envers les tiers auxquels le matériel pourrait être revendu.

PF FILTRATION s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provenant d'un défaut dans la fabrication ou dans les matières utilisées dans la limite des dispositions ci-après.

La garantie ne s'appliquera pas :

- si le défaut provient des matières ou des pièces fournies par l'Acheteur ou d'une conception imposée par celui-ci
- si le matériel et/ou accessoires ont été modifiés par l'Acheteur ou par un tiers sans accord écrit de PF FILTRATION.
- en cas de force majeure ou de cas fortuits avant ou après la mise en service.
- aux pièces d'usure, matières consommables et fluides.
- aux corrosions et abrasions dues à des conditions d'installation et d'utilisation non maîtrisables par PF FILTRATION.
- si le matériel n'est pas utilisé conformément à sa destination et aux prescriptions de PF FILTRATION.
- si le montage et la mise en service ont été effectués par l'Acheteur non conformément aux prescriptions et instructions de PF FILTRATION.

Dommmages immatériels non consécutifs à un sinistre

De convention expresse, cette garantie ne s'applique ni aux accidents de personnes ou de choses, aux incendies et privations de jouissance, cessation de service ayant pu résulter d'un vice de construction, de conception, de matières ou de pertes de fluides, ni aux indemnités de quelque nature qu'elles puissent être. Ces dommages incombent exclusivement à l'Acheteur auquel il appartient de prendre toutes mesures conservatrices utiles, et en particulier de vérifier en bon père de famille le bon état des matériels dont il ne cesse d'avoir la garde.

b) Durée et point de départ de la garantie

Point de départ :

- . En métropole, à la fin du montage de l'installation ou de l'équipement.
- . Hors métropole, à livraison du matériel ou mise à disposition.

Durée de garantie

. Matériel et installation : 12 mois

Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine, et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de la garantie.

c) Obligations de l'Acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser PF FILTRATION par écrit des vices qu'il impute au matériel, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci, dans les huit jours qui suivent leur découverte.

Il doit donner à PF FILTRATION toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès de PF FILTRATION de faire effectuer par un tiers ou d'effectuer par lui-même la réparation.

d) Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient à PF FILTRATION ainsi avisée de remédier au vice à ses frais, PF FILTRATION se réserve le droit de faire toutes les modifications jugées utiles pour le bon fonctionnement du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers de PF FILTRATION après que l'acheteur ait renvoyé à PF FILTRATION le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, PFEIFFER prendra à sa charge les frais de main d'oeuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendues nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût de transport du matériel ou des pièces défectueuses ainsi que celui du refus du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'acheteur, de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour du personnel de PF FILTRATION.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition de PF FILTRATION et redeviennent sa propriété.

e) Dommages - intérêts

La responsabilité de PF FILTRATION est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que PF FILTRATION ne sera tenue à aucune indemnisation.

f) Garanties relatives à des résultats industriels

Lorsque les garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécial entre les parties et inclus dans le Contrat de Vente.

Lorsque les résultats garantis ne sont pas atteints, compte tenu des tolérances prévues par les normes en vigueur, PF FILTRATION doit remédier en toute diligence aux défauts constatés lors des essais. La nouvelle série d'essais éventuellement nécessaire pour la vérification des performances est alors à la charge de PF FILTRATION (délégation des spécialistes PF FILTRATION et frais de mesure et d'analyse par un tiers).

Si ces résultats ne sont pas atteints, et à défaut de pénalités spécifiées, celles-ci ne pourront dépasser une somme totale au maximum à 5% de la valeur hors taxe du matériel ou de la partie du matériel en cause.

9. RECEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIETE

Le Vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 1980.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

L'acheteur assume néanmoins, à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur s'interdit de céder le bien à une tierce personne avant complet paiement.

10. CLAUSES DIVERSES

a) Clause résolutoire.

Le Vendeur pourra demander par voie de justice la résolution de la vente en cas d'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations, plus particulièrement en cas de défaut de paiement, un mois après mise en demeure faite à l'acheteur.

b) Acomptes et autres paiements.

En cas de résiliation et de mise en jeu de la clause de réserve de propriété, les acomptes et autres paiements déjà effectués resteront acquis au Vendeur à titre d'indemnité sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

c) Contrôle.

Les frais de contrôle éventuel d'organismes spécialisés ne sont pas compris dans le prix.

d) Licence de Procédé et Confidentialité

En cas d'utilisation d'un procédé couvert par une licence, PF FILTRATION garantit à l'acheteur dans le cadre du Contrat de Vente un droit non exclusif d'utilisation de cette licence, notamment dans le cadre de l'exploitation et la maintenance de l'équipement ou de l'installation.

De plus, dans le cas de transmission à l'acheteur par PF FILTRATION d'informations confidentielles liées à l'utilisation de cette licence, l'acheteur sera tenu de signer un Accord de Confidentialité dès le mois suivant la notification du Contrat de Vente.

e) Contestations

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au Contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de Commerce de BEZIERS